

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 32 (1952)  
**Heft:** 10

**Rubrik:** Circulaire N° 241 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## N° 241. — Les statuts juridique et douanier des territoires de l'Union Française

(Extrait de l'Annuaire franco-suisse 1952-1953, p. 55-59)

La Constitution de la République française du 27 octobre 1946 détermine, à l'article 60, les territoires faisant partie de l'Union française. Ce sont, d'une part, la République française comprenant la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, les Territoires et Etats associés.

Le régime du domaine français d'outre-mer présente une complexité qui résulte pour une part de ce qu'il relève de quatre départements ministériels différents. En effet, l'Algérie et les départements d'outre-mer dépendent du Ministère de l'Intérieur; les territoires d'outre-mer sont sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer; le Maroc et la Tunisie sont sous celui du Ministère des Affaires étrangères; enfin, les Etats associés — en l'espèce le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos — sont en liaison avec la France par le canal du Ministère chargé des relations avec les Etats associés.

### I. — LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Outre la Métropole, la République française comprend d'une part, les départements d'outre-mer constitués par l'Algérie et les départements d'outre-mer proprement dits (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), et d'autre part, les territoires d'outre-mer eux-mêmes divisés en territoires assimilés et territoires non assimilés.

#### a) La métropole :

Son tarif douanier date du 16 décembre 1947.

#### b) Les départements français d'outre-mer :

Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi (art. 73, Constitution française 1946).

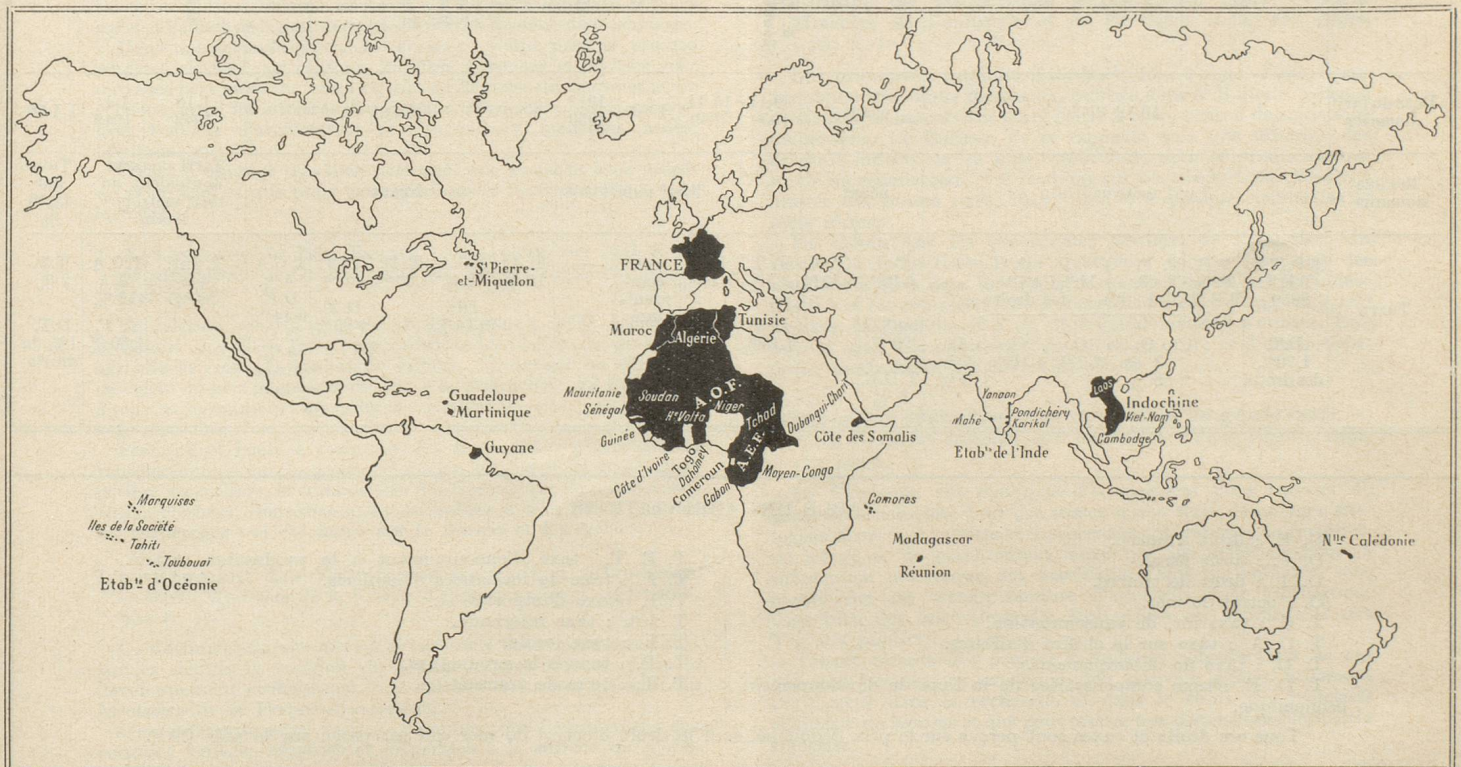
##### 1. L'Algérie

Elle constitue un groupe de trois départements doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière, et d'une organisation particulière définie par la loi du 20 septembre 1947. Son régime douanier est assimilé à celui de la métropole, sauf quelques rares exceptions.

##### 2. Les départements d'outre-mer proprement dits

Depuis la loi du 19 mars 1946, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, sont devenues, de colonies assimilées qu'elles étaient auparavant, de nouveaux départements français. Ces départements sont compris dans l'assimilation douanière. Mais des dérogations plus nombreuses que celles prévues pour l'Algérie s'imposaient ici, en raison de la structure de ces territoires. Aussi à côté du tarif douanier français qui règle l'assimilation, y a-t-il pour chacun de ces quatre départements d'outre-

### Les territoires de l'Union française



mer un tarif « spécial » local qui apporte des tempéraments à cette assimilation et permet l'importation de produits spécifiques à des conditions spéciales.

c) **Les territoires d'outre-mer (T. O. M.) :**

Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Le statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des Assemblées territoriales (art. 74 de la Constitution).

Pour l'application du régime douanier, les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont divisés en deux groupes (art. 308 Code des douanes).

Le premier groupe comprend les territoires dits assimilés à la métropole. Ce sont les Iles Comores, Madagascar (y compris Diégo-Suarez) et ses dépendances.

En fait, ce groupe n'a plus de raison d'être, ces territoires n'appliquant plus depuis la guerre de tarif douanier mais percevant sur tous les produits, de quelque origine qu'ils soient, une taxe d'importation. On ne peut, dès lors, plus parler d'assimilation au régime douanier de la métropole.

Le deuxième groupe comprend les territoires dits non assimilés, dotés d'un régime spécial, d'un tarif douanier autonome. Depuis 1946, ce sont les Assemblées locales qui ont dans leurs attributions le vote des tarifs douaniers.

Ces territoires sont eux-mêmes répartis en deux catégories, selon qu'ils accordent ou non un régime préférentiel aux produits de la métropole, des départements français d'outre-mer et de l'Algérie. Cette distinction, déjà établie par la loi du 13 avril 1928, est confirmée par l'article 312 du Code des douanes.

1. *Territoires du deuxième groupe à régime préférentiel :*

— Territoires de l'Afrique occidentale française (A. O. F.) : Sénégal, Côte d'Ivoire, Soudan français, Guinée fran-

UNION FRANÇAISE																				
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE															ÉTATS ASSOCIÉS					
Métropole	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (D. O. M.)					TERRITOIRE D'OUTRE-MER (T. O. M.)									ÉTATS ASSOCIÉS PROPRES DITS	PROTECTORATS				
	Algérie (3 départements)	Départements d'outre-mer proprement dits				assimilés			non assimilés						Indochine (Viet-Nam, Laos, Cambodge)	Tunisie	Maroc			
		Martinique	Guadeloupe	Réunion	Guyane	Madagascar	Comores	A. O. F. (Sénégal, Côte d'Ivoire, Soudan, Guinée, Mauritanie, Niger, Dahomey, Haute-Volta)	A régime préférentiel			A régime non préférentiel								
									Océanie	Nouvelle-Calédonie	St-Pierre-et-Miquelon	Côtes des Somalis	A. E. F. (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad)	Établissements français de l'Inde				sous tutelle		
Togo	Cameroun																			
Date du tarif douanier	16-12-1947					néant		30-11-1950	15-11-1949	1951	1912-1950	Néant			1-10-1949	1-1-1949	1-1-39			
Régime douanier	Tarif métropolitain					néant		Tarif réduit			Néant			Tarif presque équivalent au tarif métropolitain		Taux fixe 12,50 %				
Taxes	T.P. T.T. T.E.T. 20 %	T.P. T.T. T.E.T. 10 %	T. P. T. T. } 11 % des droits	D. T. 1,70 %	—	T. I. 4-16 %	T. I. 5-15 %	T. T. 2,5 %	D.E. 1-20 %	non communiqué	—	T. L. 16 %	T.C.A. 6 %	T. D. 1,50 %	T. T. 2,5 %	T.C.A. 4 %	T.C.A. 6-14 %	T. Int. 4 à 10 %	T.C.A. 3 à 12 %	T. T. 2 %
	D.T. 1,70 % des droits	O. 3 et 6 %	O. 2-7 %	O. 1-10 %	O. 7,5-9 %	ou T.C. 20 %	T.D.E. 2 %	D. F. 5-15 %					DE. 6-14 %		D.E. 4-25 %	T. C. 5 % (tissus coton)			T. F. 1,50 %	D.T. 1 % de droits

TABLE DES ABRÉVIATIONS

D. E. : droit d'entrée.	T. E. T. : taxe d'encouragement à la production textile.
D. F. : droit fiscal.	T. F. : taxe de formalités douanières.
D. T. : droit de timbre.	T. I. : taxe d'importation.
O. : octroi de mer.	T. Int. : taxe intérieure.
T. C. : taxe int. de consommation.	T. L. : taxe locale.
T. C. A. : taxe sur le chiffre d'affaires.	T. P. : taxe à la production.
T. D. : taxe de débarquement.	T. T. : taxe de transaction.
T. D. E. : taxe compensatrice de la taxe de développement économique.	

Tous ces droits et taxes sont perçus sur le prix dédouané, sauf le droit d'octroi de mer qui est perçu sur le prix CAF.

caise, Mauritanie, Niger, Dahomey et dépendances, Haute-Volta) ;

- Etablissements français de l'Océanie (comprenant le « condominium » franco-britannique des Nouvelles-Hébrides) ;
- Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

## 2. Territoires du deuxième groupe à régime non préférentiel :

Ces territoires, en raison d'engagements internationaux, ne peuvent ni consentir un régime préférentiel, ni même percevoir de droits de douane. Ce sont :

- La Côte des Somalis et dépendances (pas de tarif douanier : port franc dès le 1<sup>er</sup> janvier 1949) ;
- Etablissements français de l'Inde (pas de tarif douanier) ;
- Territoires de l'Afrique équatoriale française (A. E. F. : Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad) (pas de tarif douanier) ;
- Territoires autrefois sous mandat de la S. D. N. et aujourd'hui sous tutelle (Togo, Cameroun) (pas de tarif douanier).

## II. — TERRITOIRES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

a) Si, du point de vue douanier, les territoires sous tutelle font partie du deuxième groupe à régime non préférentiel,

du point de vue constitutionnel ces territoires sont des *Territoires associés*, hors de la République française.

### b) Les Etats associés :

— *L'Indochine* est composée des Etats souverains du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge. Elle a obtenu, en 1949, son autonomie douanière et constitue l'Union économique indochinoise réglée par un traité entre ces Etats qui fixe le statut douanier de cet ensemble territorial. L'Indochine a donc un tarif douanier autonome.

— *La Tunisie* : si les traités conclus entre la Tunisie et la France en 1881 et 1883 ont conservé à la Tunisie sa personnalité juridique internationale, si la Tunisie est un Etat distinct de l'Etat français, le Protectorat est une limitation de la souveraineté beylicale sur le plan extérieur comme sur le plan intérieur. C'est ce qui explique l'application d'un régime préférentiel à l'endroit de la France et d'un tarif autonome, différent de celui de la métropole, à l'importation de produits étrangers.

— *Le Maroc* : le Maroc ayant un caractère d'autonomie plus marqué que la Tunisie, applique un tarif douanier autonome à toutes les marchandises, de quelque provenance qu'elles soient. Ce principe de l'égalité économique entre toutes les Puissances a été confirmé par l'acte d'Algésiras du 7 avril 1906.

## ÉTUDES BIBLIOGRAPHIQUES

Nous avisons nos lecteurs que nous ne sommes pas en mesure de leur procurer les livres mentionnés sous cette rubrique. Ils devront les demander à leur libraire habituel, ou au Centre de documentation et vente du livre suisse, 57, rue de l'Université, Paris-7<sup>e</sup> (Tél. Littré 86-57).

**Annuaire du commerce suisse Chapalay et Mottier réunis.** — Zurich, Annonces Mosse S. A., 1952. 2170 pages, 40,50 fr. s.

Nous avons reçu l'édition 1952 de cet important annuaire, qui constitue un instrument de travail pratique et utile pour tous ceux qui ont besoin de renseignements sur l'économie suisse. Cet ouvrage contient entre autres un important « Registre général des raisons sociales inscrites au Registre suisse du Commerce » où sont classées, par ordre alphabétique, environ 130.000 raisons sociales. On y trouve, pour chaque entreprise, le domicile, le genre d'affaires, les personnes autorisées à signer, le capital social, les commandites, les associés des S. à r. l. avec le montant de leurs parts et l'année de la première inscription au Registre du Commerce.

Dans une seconde partie, cet annuaire publie près de 300.000 adresses classées par cantons, localités, branches et professions : outre les personnes morales inscrites au Registre du Commerce, on y trouve aussi les adresses des artisans, négociants, études d'avocats, bureaux d'architecture et d'ingénieurs, médecins, asiles, hôpitaux, etc.

C'est un ouvrage très bien présenté, mis au point avec infiniment de soin et que nous nous plaçons à recommander à nos lecteurs.

J.-A. LAVANCHY et Paul BAUDIT. — **Le prix du lait à la production.** — Genève, éditions Radar, 1952. 183 pages, 7,50 fr. s.

En relation avec le projet d'un « Pool vert », MM. Lavanchy et Baudit rappellent fort opportunément les réalités du problème agricole et celui de l'industrie laitière. Contenant les éléments de calcul du prix de revient du lait à la production, ce livre offre à tous les agriculteurs un cadre d'organisation solide, un véritable aide-mémoire.

Pratique et facile à consulter, les intéressés y puiseront des renseignements sur le poids vif moyen du bétail, la production laitière journalière, la composition des fromages et de nombreuses autres données, immédiatement utilisables à leur profit. Toutes les recherches ont été faites sur le terrain et à l'étable.

**L'équipement des Territoires français d'outre-mer.** — Paris, Ministère de la France d'outre-mer, 1951. 152 pages, 700 fr. fr.

Ce document donne une vue d'ensemble des réalisations poursuivies depuis la création du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Une entreprise aussi vaste et complexe que l'équipement des contrées neuves, étendues et dispersées à la surface du globe,

mettant en cause des intérêts multiples et souvent contradictoires, ne pouvait manquer de soulever des discussions et des critiques, parfois justifiées. Cette étude permettra d'en apprécier la valeur relative en les situant dans l'ensemble de l'œuvre entreprise. Ce document ne vise pas non plus à éclairer d'un jour systématiquement favorable les résultats obtenus. Il se propose essentiellement d'informer en toute objectivité, de faire connaître les premiers succès, comme les imperfections d'un vaste programme trop souvent méconnu du public et qui constitue pourtant un élément essentiel du progrès économique et social de l'Union française.

**Annuaire de statistique industrielle 1951.** — Paris, Ministère de l'industrie et de l'énergie, 1952. 223 pages, 1.400 fr. fr.

Les principaux produits industriels font l'objet d'une documentation statistique mensuelle, publiée dans le Bulletin mensuel de statistique industrielle édité par le Bureau central de statistique industrielle. Ce Bulletin ne se rapporte qu'à une sélection des produits industriels les plus importants, dont la production est suivie mensuellement et il contient sur ces produits des résultats limités aux années 1938, 1949, 1950 et à quelques trimestres et mois récents.

De même que les précédentes éditions de l'Annuaire de statistique industrielle, cette quatrième édition récapitule les résultats publiés dans le « Bulletin mensuel de statistique industrielle » et les complète. Elle se rapporte en effet à un plus grand nombre de produits et à un plus grand nombre d'années. Elle répond aussi à la nécessité d'une mise en ordre et d'une présentation méthodique des divers résultats.

**L'industrie française des matériels de génie civil.** — Paris, Syndicat national des industries d'équipement, 1952, 177 pages.

Le Catalogue des matériels d'équipement pour travaux de génie civil constitue l'un des tomes d'une série d'ouvrages analogues parus ou à paraître et comprenant notamment : les matériels de levage et de manutention, ainsi que les matériels pour la préparation mécanique des matériaux. Dans ces volumes, sont mentionnés un certain nombre d'appareils dont l'utilisation, dans bien des cas, relève des Entreprises du bâtiment et des Travaux publics.

Tenant compte des progrès techniques considérables de ces dernières années, ce catalogue doit pouvoir guider utilement l'utilisateur dans la recherche et dans le choix des matériels adaptés à ses besoins et que peut mettre à sa disposition l'industrie française.